

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties  
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espècesMaintien des annexes

## ORIENTATIONS SUR LA PUBLICATION DES ANNEXES

1. Le présent document a été soumis par le Canada\*.
2. L'Article XII de la Convention définit les fonctions du Secrétariat. L'une de ces fonctions est de *publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes*. Le Secrétariat publie les nouvelles versions des Annexes lorsque les amendements aux Annexes I et II sont adoptés conformément à l'Article XV de la Convention et lorsque les amendements à l'Annexe III sont soumis au Secrétariat conformément à l'Article XVI de la Convention.
3. L'objet principal de ce document est de proposer des orientations afin de gérer la complexité croissante des annotations et leur présentation normalisée pour publication aux Annexes. Cela permettra d'aider le Secrétariat dans la publication des Annexes ainsi que les Parties dont la réglementation de l'application de la CITES leur impose d'intégrer directement les amendements dans leur législation nationale (c-à-d. les Parties n'intégrant pas les Annexes officielles par renvoi). Si les orientations proposées sont surtout axées sur la présentation des annotations dans les Annexes, il peut être judicieux d'y traiter d'autres questions susceptibles de faciliter la publication des Annexes par le Secrétariat et les Parties.
4. Dans le glossaire CITES, le Secrétariat définit ainsi une annotation : "Note sur certaines espèces inscrites aux annexes indiquant la population, les parties ou les produits dérivés couverts par l'inscription, ou signalant les conditions spéciales relatives à l'inscription." Les annotations sont présentes sous trois formes dans les Annexes CITES : entre parenthèses à la suite du nom du taxon dans les Annexes, en notes de bas de pages, ou en notes précédées du signe # (dièse ou *hashtag*). Ces annotations sont définies dans les annexes CITES au paragraphe 7 de la section Interprétation. Il n'y a pas de définition "officielle" pour les autres types d'annotations. Selon la présentation du Collège Virtuel CITES : *Using the Annexes and the Checklist of CITES Species* (<https://cites.unia.es/cites/mod/resource/view.php?id=58>), si le texte n'est pas trop long et couvre un seul taxon, il est placé immédiatement après le nom du taxon, et si le texte est long ou s'applique à un nombre restreint d'espèces du même taxon, le texte de l'annotation est placé en note de bas de page.
5. Dans la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17) sur l'*Utilisation des annotations dans les Annexes I et II*, les Parties ont défini les annotations comme des annotations de référence ou des annotations de fond. Les annotations de référence dans les Annexes sont normalement placées entre parenthèses à la suite du nom du taxon et indiquent : qu'une ou plusieurs populations géographiquement séparées, sous-espèces, ou espèces du taxon annoté sont inscrites à une autre annexe ; que le taxon est « peut-être éteint » ; ou concernent la nomenclature. Les annotations de fond peuvent être placées aux trois endroits dans les Annexes et spécifier l'inclusion ou l'exclusion de populations géographiquement isolées désignées, de sous-espèces, espèces, groupes d'espèces, ou taxons supérieurs, ou types de spécimens couverts par

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

l'inscription ou des quotas d'exportation. Des annotations complexes peuvent contenir plusieurs annotations de référence et annotations de fond.

6. Les orientations pour la préparation des annotations de fond avant une session de la Conférence des Parties (CoP), notamment pour les annotations # plante, sont disponibles dans les Résolutions CITES pertinentes. Il n'existe pas d'orientations équivalentes pour la présentation des annotations dans les Annexes, notamment pour les annotations entre parenthèses suivant le nom du taxon dans les annexes, et les annotations en notes de bas de page. Le Canada a observé que ces formes d'annotation sont plus fréquemment utilisées par les Parties. Par exemple, à la CoP17 (Johannesburg, 2016), ces formes d'annotation de fond ont été adoptées pour *Vicugna vicugna*, Felidae spp., Crocodylidae spp. (pour plusieurs espèces), *Abronia spp.*, Lanthanotidae spp. et *Siphonochilus aethiopicus*.
7. L'échéance de 90 jours pour l'entrée en vigueur demandée par la Convention est un défi pour les Parties dont les dispositions d'application de la CITES les obligent à transposer directement les amendements dans leur législation nationale. Pour ces Parties, la complexité croissante des annotations multiplie le choix de présentation dans les annexes. Sachant qu'il est préférable de maximiser l'harmonisation des listes nationales avec les annexes publiées, savoir avec certitude quelle sera la présentation des annexes permettra aux pays, dont le Canada, une mise en œuvre plus efficace des changements post-CoP à nos réglementations. Actuellement, le Canada doit attendre la publication effective des annexes (soit deux mois environ après la clôture de la Conférence des Parties) pour garantir un reflet fidèle des décisions d'inscriptions avec leurs annotations complexes. Les orientations permettront de faciliter l'achèvement dans les temps des amendements réglementaires par une meilleure prévisibilité de la présentation définitive des annexes.
8. Ainsi, les Annexes fournissant la base légale de la publication des documents CITES et de l'exécution de la Convention, les orientations permettraient aussi d'accroître la transparence du processus de publication, de soutenir la précision et la cohérence, et de faciliter la traduction dans d'autres langues.
9. Le Canada propose la mise au point d'un guide pratique pour normaliser la présentation des annotations, surtout celles qui suivent, sous forme de texte entre parenthèses, le nom du taxon dans les annexes, ainsi que les annotations en note de bas de page. Cela donnerait des informations aux Parties sur la position des annotations dans les Annexes, leur structure et format, la langue des quotas d'exportation et la méthode de préparation et de diffusion des versions préliminaires des Annexes. Des précisions sur ces éléments sont fournies en Annexe au présent document.

#### Recommandations

10. Le Canada invite la Conférence des Parties à adopter les Décisions suivantes :

##### **À l'adresse du Secrétariat**

18. AA Fort de son expérience, compte tenu des questions soulevées dans le document CoP18 Doc. 103, de ses discussions avec les Parties (notamment celles qui modifient leur législation après chaque Conférence des Parties), et les recommandations de la CoP18 sur le sujet, conçoit des orientations pour améliorer la clarté et la prévisibilité dans la présentation des Annexes. Dans la préparation des orientations, le Secrétariat donnera la priorité aux éléments concernant la place d'une annotation dans les annexes, des modèles de structure et de style, des modèles d'annotations incluant des quotas d'exportation, et une méthode de préparation et de diffusion des nouvelles versions préliminaires des annexes aux Parties.
18. BB Diffuse le projet d'orientation par une Notification afin de susciter les commentaires des Parties, puis examine et intègre éventuellement ces commentaires dans la version révisée.
18. CC Soumet le document d'orientation préparé selon la Décision 18.BB pour examen à la 74<sup>e</sup> session du Comité permanent, intègre les commentaires du Comité permanent dans les orientations et publie ces orientations sur le site du Secrétariat.

##### **À l'adresse du Comité permanent**

18. DD Le Comité permanent examine le projet d'orientations à sa 74<sup>e</sup> session et transmet ses commentaires et recommandations au Secrétariat pour la finalisation du document.

## OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Le Secrétariat accueille avec satisfaction la proposition d'élaboration d'orientations visant à améliorer la clarté de la présentation des annexes et la prédictibilité de leur publication, et recommande l'adoption des projets de décisions sous réserve des observations suivantes.
- B. Le Secrétariat voudrait s'assurer que le processus proposé pour élaborer un document d'orientation pour la publication des annexes est aussi participatif et intégrateur que possible, et propose donc les amendements suivants aux projets de décisions afin d'éviter de restreindre prématurément la portée des orientations. Le Secrétariat propose de supprimer une partie du paragraphe a) de la décision 18.AA car ces éléments figurent déjà sous "Questions soulevées dans le document CoP18 Doc. 103" (le nouveau texte est souligné, et le texte à supprimer est ~~barré~~).

### **À l'adresse du Secrétariat**

18. AA Fort de son expérience, compte tenu des questions soulevées dans le document CoP18 Doc. 103, de ses discussions avec les Parties (notamment celles qui amendent leur législation après chaque Conférence des Parties), et les recommandations de la CoP18 sur le sujet, le Secrétariat:
- a) conçoit des orientations pour améliorer la clarté et la prévisibilité dans la présentation des Annexes; ~~- Dans la préparation des orientations, le Secrétariat donnera la priorité aux éléments concernant la place d'une annotation dans les annexes, des modèles de structure et de style, des modèles d'annotations incluant des quotas d'exportation, et une méthode de préparation et de diffusion des nouvelles versions préliminaires des annexes aux Parties.~~
- ~~18. BB.~~ b) Diffuse le projet d'orientation par une notification afin de susciter les commentaires des Parties, puis examine et intègre éventuellement ces commentaires dans la version révisée; et
- ~~18. CC.~~ c) Soumet le projet de document d'orientation préparé selon la Décision 18.BB pour examen à la 74<sup>e</sup> session du par le Comité permanent, intègre les commentaires du Comité permanent dans les orientations et publie ces orientations sur le site du Secrétariat Web de la CITES.

### **À l'adresse du Comité permanent**

- ~~18. DDBB~~ Le Comité permanent examine le projet d'orientations ~~à sa 74<sup>e</sup> session~~ et transmet ses commentaires et recommandations au Secrétariat pour la finalisation du document.

### Exemples de l'utilité des orientations pour faciliter la prédictabilité de la publication des annexes

1. Voici quelques exemples relevés par le Canada lors de l'intégration des amendements aux Annexes de la CoP17 dans notre législation nationale. Nous aimerions connaître les exemples rencontrés par les autres Parties car la première étape de mise en place des orientations est d'identifier quels sont les besoins.

#### Position de l'annotation dans les Annexes

2. Pour les Parties dont la législation sur l'application de la CITES leur impose d'intégrer directement les amendements dans la législation nationale, il est essentiel de pouvoir déterminer l'endroit où l'annotation sera insérée dans les Annexes, à savoir un texte entre parenthèses juste après le nom du taxon, ou en note de bas de page. D'après notre expérience, il existe trop de variantes dans la présentation des annotations existantes pour les utiliser comme modèles et savoir où sera insérée l'annotation. Ainsi, avant la CoP17, la population de lions africains était inscrite au rang le plus haut du taxon *Felidae* spp. Bien que la CoP17 ait passé beaucoup de temps à rédiger l'annotation finalement adoptée (CoP 17 Com. I 29), il n'a aucunement été question de la façon dont cette annotation devait être associée à *Felidae* spp. Le Secrétariat a intégré directement la nouvelle annotation à celle de *Felidae* spp. Elle aurait aussi bien pu être placée en note de bas de page, comme l'annotation concernant l'éléphant ou la vigogne.
3. Pour faciliter la consultation, il serait souhaitable d'avoir un nom et une définition normalisés pour les annotations selon qu'elles sont sous forme de texte entre parenthèses à la suite du nom de taxon ou en note de bas de page comme pour les annotations précédées de #. Cela pourrait inclure des précisions indiquant quand placer les annotations entre parenthèses à la suite du nom de l'espèce inscrite (lorsque cela concerne les sous-espèces, espèces, populations ou formes domestiques), quand utiliser des notes de bas de page (par ex. conditions particulières de commerce ou de gestion ou quotas) et le format employé pour lier les annotations en note à l'espèce inscrite, si nécessaire.

#### Structure et format de l'annotation

4. Il n'est pas toujours évident d'anticiper l'éventuel changement d'annotation d'un taxon supérieur pour ajouter une annotation due à l'adoption de la proposition d'une espèce ou d'un changement de nomenclature, ni l'ordre des informations ou le format d'une nouvelle annotation complexe.

Exemple 1: Au fil des ans, les populations de l'espèce *Crocodylidae* spp. inscrite à l'Annexe I ont été transférées individuellement à l'Annexe II, souvent avec annotations. Le résultat, ce sont des annotations de plus en plus complexes. Lors de la CoP17, trois propositions d'espèces de crocodile avec annotations de fond (CoP17 Prop. 21, CoP17 Prop. 22 et CoP17 Prop. 24) ont été adoptées. La CoP n'a pas examiné la présentation des nouvelles annotations dans les Annexes.

Exemple 2: Les propositions associées pour *Abronia* spp. (CoP17 Prop. 25 et CoP17 Prop. 26) proposent simultanément l'inscription de cinq espèces à l'Annexe I, cinq espèces à l'Annexe II avec quota et les autres espèces du genre à l'Annexe II, sans mentionner la présentation de l'annotation finale dans les Annexes.

Exemple 3: L'annotation pour l'inscription à l'Annexe II d'*Ovis aries* a été modifiée par le Comité pour les animaux pour une meilleure harmonisation de la nomenclature CITES avec la Convention sur les espèces migratrices. L'annotation précise que deux sous-espèces sont inscrites à l'Annexe I, quatre autres sous-espèces ne sont pas inscrites aux Annexes, et la forme domestique de l'espèce, *Ovis aries aries*, n'est pas couverte par les dispositions de la Convention. L'annotation d'origine proposée par le Comité pour les animaux a été réorganisée par le Secrétariat (comme prévu par la Résolution Conf. 11.21 (Rev. CoP17)) dans la version finale des Annexes pour mieux l'accorder avec les annotations existantes. On note aussi la modification de la référence aux formes domestiques et le changement de sa position au sein de l'annotation.

Avant la CoP17	Décision adoptée à la CoP17 (CoP17 Doc. 81.1 Annex 8)	Inscription actuelle
<i>Ovis vignei</i> (sauf sous-espèces inscrites à l'Annexe I)	<i>Ovis aries</i> (sauf forme domestique <i>Ovis aries aries</i> , sous-espèces inscrites à l'Annexe I et sous-espèces <i>isphahanica</i> , <i>laristanica</i> , <i>musimon</i> , et <i>orientalis</i> qui ne sont pas couvertes par la CITES)	<i>Ovis aries</i> (sauf sous-espèces inscrites à l'Annexe I, sous-espèces <i>O. a. isphahanica</i> , <i>O. a. laristanica</i> , <i>O. a. musimon</i> et <i>O. a. orientalis</i> qui ne sont pas inscrites aux Annexes, et forme domestique <i>Ovis aries aries</i> non couverte par les dispositions de la Convention)

5. Des orientations seraient utiles pour déterminer les composantes d'annotations courantes et fournir des modèles pour l'agencement du contenu, l'expression, l'utilisation des crochets et parenthèses et la numérotation des annotations en note de bas de page. Des modèles d'expression pourront être prévus pour la référence aux formes domestiques, aux populations incluses, et aux espèces supprimées des Annexes, entre autres. Ces orientations pourraient être discutées à la CoP et la décision de la Conférence des Parties inscrite dans le compte-rendu des échanges sur la façon de présenter une annotation dans les Annexes pourrait accélérer la publication des Annexes par le Secrétariat et les Parties.

#### Quotas d'exportation

6. La présentation des quotas d'exportation dans les Annexes et le texte décrivant ces quotas dans les annotations sont très variables. Ainsi, des quotas prévus aux mêmes fins sont formulés de diverses façons dans les Annexes. Cette diversité du texte semble due à une tendance à décrire de plus en plus précisément ces quotas d'exportation et la variabilité de la présentation provient de l'insertion de textes importants adoptés par une CoP dans une annotation existante. En outre, dans certains cas, un même quota est rédigé différemment dans les trois langues officielles. Cette variation du texte adopté par une CoP ou de ses traductions peut entraîner des ambiguïtés quant à savoir si ces différences de rédaction modifient ou pas le sens des annotations concernées.
7. Il serait utile de disposer de modèles pour la langue associée aux quotas d'exportation dans les annotations pour limiter les variations, réduire les ambiguïtés et assurer une interprétation cohérente dans les trois langues ainsi qu'une présentation stable des quotas dans les Annexes.

#### Méthode de préparation de nouvelles éditions des Annexes

8. Le calendrier réglementaire est essentiel à la bonne mise en œuvre de nouvelles annexes pour respecter le délai de 90 jours pour l'entrée en vigueur conformément à la Convention. La fourniture d'orientations permettrait un processus de finalisation des annexes plus efficace et transparent. Ainsi, les Annexes pourraient être diffusées par une Notification aux Parties, sous forme de suivi des modifications et/ou de liste de chaque changement pour examen par les Parties en amont de la préparation de la version finale des Annexes après une CoP et les notifications pour les espèces inscrites à l'Annexe III pourraient inclure l'information sur la façon de publier de nouvelles inscriptions dans les Annexes
9. Un document d'orientation doit fournir un calendrier et une méthode claire pour la publication des Annexes conformément aux Articles XV et XVI de la Convention. Les Parties pourront ainsi prévoir le calendrier réglementaire d'application de la législation nationale dans un délai convenable.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES  
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DECISIONS

D'après la Résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16) sur la *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les auteurs du présent document précisent que les Décisions proposées n'impliquent pas de ressources financières et la charge de travail pour le Secrétariat et le Comité permanent reste modeste.